

Arrêt

**n° 277 131 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
 Rue de la Vanne, 37
 1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 aout 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 décembre 2019, la requérante est arrivée une première fois sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 10 janvier 2020, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 27 mars 2020. Cette autorisation a été prolongée à deux reprises jusqu'au 30 septembre 2020.

1.3 Le 20 août 2021, la requérante est arrivée une seconde fois sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 18 août 2021 au 2 octobre 2021, à entrée unique, et ce pour une durée de 30 jours.

1.4 Le 25 août 2021, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 25 novembre 2021.

1.5 Le 21 septembre 2021, la requérante s'est présentée à la commune d'Enghien et a demandé la prolongation de son autorisation de séjour pour raisons médicales.

1.6 Le 21 septembre 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre d'Enghien en vue de rectifier la durée de validité de la déclaration d'arrivée visée au point 1.4 jusqu'au 18 septembre 2021.

1.7 Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge en date du 20.08.2021, munie d'un passeport national valable du 19.05.2017 au 18.05.2022 et d'un visa touristique de 30 jours, valable entre le 18.08.2021 et le 02.10.2021.

Elle recevra par erreur, une déclaration d'arrivée valable du 20.08.2021 au 25.11.2021 (soit 98 jours) alors que le séjour prévu par le visa est de 30 jours. Elle ne pouvait donc recevoir un séjour valable que jusqu'au 18.09.2021 minuit.

Le 21.09.2021 elle sollicite via son administration communale, une prolongation de séjour pour raison médicale, sans toutefois produire un certificat médical type rédigé et signé par un spécialiste.

Nous réceptionnons, ce jour (30.09.2021) le certificat médical type signé par le spécialiste et daté du 28.09.2021.

Considérant que la demande est introduite en séjour irrégulier, ce seul élément justifie le refus de la requête.

Toutefois, cette mesure est prorogée jusqu'au 17.12.2021 en application de l'[a]rticle 74/13 de la [l]oi du 15.12.1980 ».

1.8 Le 10 novembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une première branche, intitulée « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], du devoir de soin et du principe de bonne administration », la partie requérante reproduit le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs avant de soutenir que « la partie adverse considère que la demande de prolongation de séjour est introduite en séjour irrégulier, ce seul élément justifiant le refus de la requête ; Qu'or, comme indiqué ci-dessus, la requérante s'est présentée à la commune pour faire sa déclaration d'arrivée le 25 août 2021 ; Qu'à cette occasion, il lui a été délivré une annexe 3 (document officiel) indiquant qu'elle est autorisée au séjour du 20 août 2021 au 25 novembre 2021 [...] ; Que ledit document émanant des autorités officielles belges habilitées à le délivrer autorisait la requérante au séjour jusqu'au 25 novembre 2021 ; Que le 21 septembre 2021, lorsqu'elle sollicite via son administration communale, une prolongation de séjour pour raison médicale, la requérante est en séjour régulier au regard de l'annexe 3 qui lui a été délivré [sic] ; Que cette demande est réceptionnée par la partie adverse le 21 septembre 2021 et non le 30 septembre 2021 tel qu'affirmé dans sa motivation ; Que dans son courrier du 21 septembre 2021 [...], la partie adverse :

- demande au bourgmestre d'Enghien de rectifier la durée de la validité de la déclaration d'arrivée afin de couvrir la période du 20 août 2021 au 18 septembre 2021 et non au 25 novembre 2021 [...],
- prend note de la demande de prolongation de séjour (est) diligentée en séjour régulier (tirant sans doute les conséquences que l'erreur portant sur la durée de la validité de la déclaration d'arrivée ne pouvait être reprochée à la requérante),
- demande la production d'un certificat médical type établi récemment par un médecin spécialiste,
- une assurance voyage Schengen ;

Que la motivation de la partie adverse selon laquelle la demande de prolongation de séjour est introduite en séjour irrégulier [...] est en contradiction avec son propre courrier du 21 septembre 2021 qui prend note que la demande de prolongation de séjour est diligentée en séjour régulier [...]. [...] Cette attitude [sic] la partie adverse viole le principe de la motivation formelle des actes administratifs tel qu'il ressort de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs[.] Il résulte donc de tout ce qui précède, que les motifs pris par la partie adverse et repris en la présente branche, sont illégaux ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi) », dès lors qu'elle « est arrivée sur le territoire belge en date du 20.08.2021, munie d'un passeport national valable du 19.05.2017 au 18.05.2022 et d'un visa touristique de 30 jours, valable entre le 18.08.2021 et le 02.10.2021. Elle recevra par erreur, une déclaration d'arrivée valable du 20.08.2021 au 25.11.2021 (soit 98 jours) alors que le séjour prévu par le visa est de 30 jours. Elle ne pouvait donc recevoir un séjour valable que jusqu'au 18.09.2021 minuit » et que « la demande est introduite en séjour irrégulier, ce seul élément justifie le refus de la requête ».

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'à son arrivée sur le territoire belge, la requérante a été mise en possession d'une annexe 3 l'autorisant, erronément, au séjour jusqu'au 25 novembre 2021, suite à une erreur de l'administration communale.

Le 21 septembre 2021, l'administration communale a informé la partie défenderesse que la requérante, qui se pensait donc en séjour régulier, a introduit une demande de prolongation de séjour pour raisons médicales.

Le même jour, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'administration communale en vue de rectifier la durée de validité de la déclaration d'arrivée afin de couvrir la période du 20 août 2021 au 18 septembre 2021. Ce courrier mentionne également que : « Je prends note de la demande de prolongation de séjour diligentée en séjour régulier » (le Conseil souligne) et requiert de transmettre dans les quinze jours, « un certificat médical type établi récemment par un médecin spécialiste » ainsi qu'une « assurance voyage Schengen couvrant la période souhaitée couvrant un montant minimum de 30000 euros de frais ». La requérante a déposé les documents demandés le 30 septembre 2021.

Par conséquent, en précisant que « la demande est introduite en séjour irrégulier, ce seul élément justifie le refus de la requête » (le Conseil souligne), affirmation en contradiction avec son propre courrier du 21 septembre 2021, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT